



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

SECTAM

Affaire suivie par : Pierrick Botrel

☎ : 02 90 02 32 61

✉ : pierrick.botrel@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le **14 AOUT 2020**

La Préfète

à

Destinataires in fine

Objet : Classement sonore de la LGV (Rennes - Paris)

P. J. : Arrêté préfectoral + annexe graphique

Conformément à l'article R.571-39 du code de l'environnement le projet d'arrêté préfectoral de classement sonore, portant sur la ligne à grande vitesse (LGV) entre Cesson-Sévigné et la limite départementale, vous a été transmis le 23 décembre 2019 pour avis sous un délai de 3 mois, prolongé en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée le 19 juin 2020.

Les observations et avis transmis n'ayant pas remis en cause les dispositions techniques ou réglementaires du projet de classement, j'ai l'honneur de vous transmettre l'arrêté de classement sonore de la LGV tel que présenté le 23 décembre 2019.

Comme le précise l'article 5 de l'arrêté préfectoral, il est demandé l'affichage d'une copie de l'arrêté dans chaque mairie concernée et au siège de Rennes Métropole, pendant un mois au minimum.

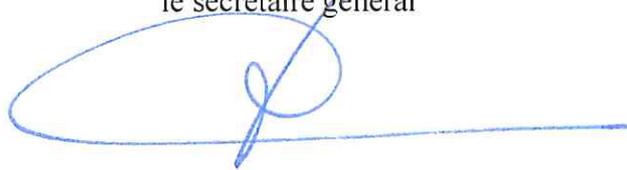
Le classement sonore, qui implique une zone d'affectation de 250 mètres de part et d'autre de la voie ferrée, devra être reporté dans les annexes graphiques de vos documents d'urbanisme (PLU, PLUi) par une procédure de mise à jour, conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Enfin, sachant que les nuisances sonores générées par les voies bruyantes ont un impact sur la qualité de vie et la santé des personnes exposées, je vous rappelle que le but du classement sonore de la LGV est d'établir des règles préventives. Ces règles s'appliqueront à toute construction nouvelle ou en extension, en imposant un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, pour les bâtiments d'habitation, les établissements

d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique. L'isolement acoustique requis étant une règle de construction à part entière, dont le non-respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM/SECTAM) – 12 rue Maurice Fabre - 35031 RENNES CEDEX, qui assure le pilotage de cette démarche, se tient à votre disposition pour vous fournir de plus amples renseignements.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME

Destinataires :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :
 - Le Pertre
 - Brielles
 - Gennes-sur-Seiche
 - Argentré-du-Plessis
 - Étrelles
 - Torcé
 - Louvigné-de-Bais
 - Domagné
 - Châteaugiron
 - Noyal-sur-Vilaine
 - Domloup
 - Cesson-Sévigné

- Mesdames et Messieurs les Présidents :
 - de Rennes Métropole
 - du Pays de Châteaugiron Communauté
 - de Vitré Communauté

Copie (pour information) :

- Monsieur le directeur de SNCF Réseau Bretagne – Pays de Loire
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
- Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement et du logement de Bretagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Énergie Climat Transport et Aire Métropolitaine

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

ARRÊTÉ

portant sur le classement sonore de la voie ferrée Rennes - Paris en Ille-et-Vilaine

(Ligne à Grande Vitesse : L 408 000)

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier et ses articles L.571-10 et R.571-32 à 43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 relatif à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-53 et R.153-18 relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et bâtiments d'enseignement ;

Vu l'avis des communes, consultés conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement, et concernés par les secteurs, affectés par le bruit au voisinage de la voie ferrée Rennes/Paris (Ligne à Grande Vitesse : L 408 000) entre Cesson-Sévigné et la limite départementale ;

Considérant que, conformément à l'article R.571-33 du code de l'environnement, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains, doivent être classées. Sur la base du rapport de l'étude réalisée par SNCF Réseau, il y a lieu de proposer le classement sonore de cette voie nouvelle, en service depuis le 2 juillet 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1er - Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé, sont applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine aux abords du tracé de la voie ferrée Rennes/Paris (Ligne à Grande Vitesse : L 408 000) entre Cesson-Sévigné et la limite du département de la Mayenne.

Article 2 – Le tableau ci-dessous et la cartographie annexée au présent arrêté, donnent pour chacun des tronçons de l'infrastructure ferroviaire concernée le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique dynamique du classement est mise en ligne sur le site internet des services de l'État d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante :

<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Le-bruit/Le-classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-en-Ille-et-Vilaine/Le-classement-des-voies-bruyantes-en-Ille-et-Vilaine>

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté à une valeur réglementaire.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories de classement ont été évalués par SNCF Réseau conformément à la norme NF S31-130.

Ligne ferroviaire LGV 408 000 (Rennes/Paris)					
EPCI	Communes	Début de segment (PK)	Fin de segment (PK)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
CA de Vitré Communauté	Le Pertre	133+375	137+056	2	250 m
		137+098	137+223		
		137+350	137+467		
	Brielles	137+056	137+098		
		137+223	137+350		
		137+467	142+136		
	Gennes-sur-Seiche	142+136	143+028		
	Argentré-du-Plessis	143+028	146+922		
	Étrelles	146+922	150+327		
	Torcé	150+327	155+819		
	Louvigné-de-Bais	155+819	160+502		
	Domagné	160+502	165+745		
CC de Châteaugiron Communauté	Châteaugiron	165+745	169+081		
	Noyal-sur-Vilaine	169+081	173+870		
	Domloup	173+870	175+796		
Rennes Métropole	Cesson-Sévigné	175+796	180+566		

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 – Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R.571-34 et R.571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Article 4 – Le présent classement doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) par Mesdames et Messieurs les Maires concernés figurant à l'article 2 du présent arrêté et par le président de Rennes Métropole au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour le secteur affectant la commune de Cesson-Sévigné.

Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2 du présent arrêté, doivent être reportés dans les annexes graphiques des PLU ou PLUi.

Cette mise à jour des documents d'urbanisme sera effectuée conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies concernées et au siège de Rennes Métropole, pendant un mois au minimum.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

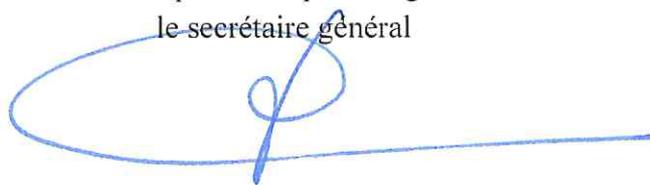
Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Rennes Métropole et les maires des communes figurant au tableau de l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information :

- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale de Vitré Communauté et du Pays de Châteaugiron Communauté ;
- au directeur territorial de SNCF Réseau Bretagne – Pays-de-Loire ;
- au directeur de l'Agence régionale de santé Bretagne ;
- au directeur de la direction régionale de l'environnement et du logement de Bretagne.

Rennes, le 14 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

Annexe 1

Liste des communes et EPCI d'Ille-et-Vilaine concernées par le classement sonore de la ligne à grande vitesse (L 408 000)

EPCI	Communes	Dates des avis des conseils municipaux
Vitré communauté	Le Pertre	Courrier du 24/01/2020
	Brielles	-
	Gennes-sur-Seiche	-
	Argentré-du-Plessis	-
	Étrelles	Courrier du 24/01/2020
	Torcé	Courrier du 25/01/2020
	Louvigné-de-Bais	-
	Domagné	-
Pays de Châteaugiron communauté	Châteaugiron	DCM du 15/06/2020
	Noyal-sur-Vilaine	-
	Domloup	-
Rennes Métropole	Cesson-Sévigné	DCM du 04/03/2020

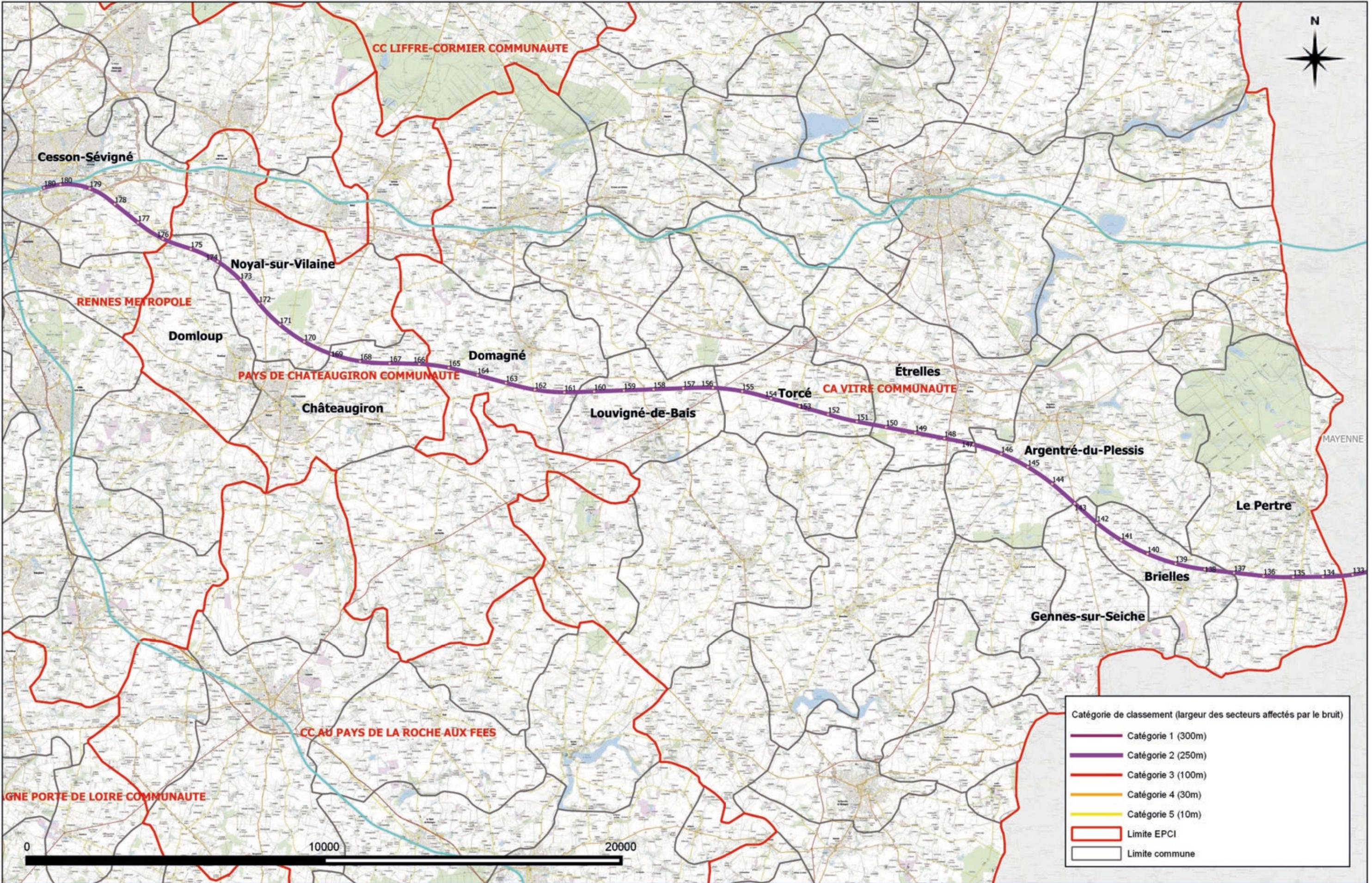


Classement sonore de la LGV (Rennes - Paris)

Ligne 408 000 : du PK 137 + 056 au PK 180 + 566

Annexe cartographique

DDTM35/METSSI/PL
Sources : Admin express ©IGN, SMG 35
Créée le : 21/01/2020
© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite



Catégorie de classement (largeur des secteurs affectés par le bruit)

- Catégorie 1 (300m)
- Catégorie 2 (250m)
- Catégorie 3 (100m)
- Catégorie 4 (30m)
- Catégorie 5 (10m)
- Limite EPCI
- Limite commune